

Composition du dossier de mariage

Informations générales :

Deux personnes, de même sexe ou de sexe différent, doivent remplir certaines conditions pour se marier.

- ❖ **Âge :** Vous devez être majeur pour vous marier, c'est-à-dire âgé d'au moins 18 ans.

Un mineur peut, à titre exceptionnel, être autorisé à se marier. Il doit obtenir les autorisations suivantes :

- ❖ Accord d'au moins l'un de ses parents
- ❖ Dispense d'âge accordée par le procureur de la République : Magistrat à la tête du parquet (ou ministère public). Il est destinataire des plaintes et signalements. Il dirige les enquêtes, décide des poursuites et veille à l'application de la loi. pour motifs graves

Absence de lien de parenté : Le mariage est interdit quand un lien très proche existe.

Consentement : chacun doit donner son consentement libre et éclairé : Consentement donné librement (ce qui exclut toute violence) et en connaissance de cause au mariage.

A noter : **si vous êtes déjà marié**, vous ne pouvez pas vous marier une 2e fois. Cette interdiction s'applique dans les 2 situations suivantes :

- Marié selon la loi française
- Marié selon une loi étrangère

Attention : une personne en instance de divorce ou séparée de corps est considérée comme mariée.

Si vous vous mariez sans contrat de mariage, vous êtes automatiquement soumis au régime de la communauté légale.

Il s'agit de la communauté réduite aux acquêts qui distingue les biens suivants :

- **Biens propres** de chacun de vous 2 : biens mobiliers : Bien qui peut être déplacé. Il peut s'agir d'un bien corporel (objets, mobilier ou marchandise par exemple) ou d'un bien incorporel (par exemple droits d'auteur, parts sociales). ou immobiliers : Bien ne pouvant pas être déplacé (exemples : terrain ou appartement) ou objet en faisant partie intégrante (exemple : clôture du terrain) possédés avant le mariage
- **Biens communs** : biens acquis pendant le mariage, revenus

Vous pouvez librement opter pour un autre régime. Dans ce cas, vous devez signer un contrat de mariage **devant un notaire**. Le notaire a une obligation de conseil à votre égard.

- ✓ **Séparation de biens :** Les patrimoines des époux restent séparés. Ils conservent l'administration, la jouissance et la libre disposition de leurs biens personnels. En fonction de leur situation, les époux peuvent faire le choix de clauses adaptées (mise en commun de certains biens par exemple).
- ✓ **Communauté d'acquêts aménagée :** Les époux peuvent adopter le régime de la communauté de meubles et d'acquêts ou le régime de la communauté réduite aux acquêts, mais en modifiant certaines clauses.

Ils peuvent, par exemple, souhaiter intégrer les éléments suivants :

Partage inégal des biens communs entre les époux

Possibilité de rachat par l'un ou l'autre des époux de tout ou partie des biens de l'autre, selon un prix ou des règles fixées à l'avance

- ✓ **Communauté universelle :** Tous les biens des époux (**mobiliers** : Bien qui peut être déplacé. Il peut s'agir d'un **bien corporel** (objets, mobilier ou marchandise par exemple) ou d'un **bien incorporel** (par exemple droits d'auteur, parts sociales). ou **immobiliers** : Bien ne pouvant pas être déplacé (exemples : terrain ou appartement) ou **objet en faisant partie intégrante** (exemple : clôture du terrain), présents et à venir) sont communs.

Elle peut intégrer ou non une clause d'attribution intégrale de la communauté à l'époux survivant en cas de décès.

- ✓ **Participation aux acquêts :** Pendant la durée du mariage, ce régime matrimonial fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens.

À la dissolution de l'union, le notaire calcule l'enrichissement de chaque époux durant le mariage. Il est ensuite partagé de façon équitable entre les époux.

L'époux, qui s'est le moins enrichi, a droit à une créance : Droit permettant à une personne d'exiger quelque chose d'une autre personne, en général le paiement d'une somme d'argent. Terme souvent utilisé pour désigner la somme due de participation.

Un régime de participation aux acquêts spécifique vous est ouvert si vous êtes un couple franco-allemand. Il est aussi accessible plus largement, notamment aux couples de Français ou d'Allemands qui vivent en Allemagne ou en France.

A déposer par les deux futurs époux **deux mois** avant la date prévue du mariage (prise de rendez-vous obligatoire, par email : etatscivil@mairie-entraigues.fr)

LISTE DES PIECES OBLIGATOIRES A FOURNIR

Le dossier remis par le service de l'état civil comprend : Les informations concernant les futurs époux et leurs parents, mais aussi la liste des témoins, et des attestations. Le dossier doit être complet lors du dépôt.

Il vous faudra aussi vous munir des pièces suivantes :

- **acte de naissance** (copie intégrale ou extrait avec indication de la filiation) de **moins de 3 mois**.
Le point de départ du délai de validité de l'acte de naissance est calculé par rapport au jour du dépôt du dossier du mariage, et non au jour de la célébration. C'est ce dépôt qui conditionne la publication des bans.

Si votre état civil ou celui de votre futur époux a été modifié avant la célébration du mariage, vous devez remettre une copie de l'acte mis à jour à l'état civil au moins deux jours ouvrés avant la célébration

- **Pièce d'identité** (en cours de validité, original et photocopie)
- **Justificatif de domicile à vos noms** (facture d'eau, électricité ou gaz, avis d'imposition, justificatif de taxe d'habitation...)

Si les futurs époux ne sont pas domiciliés sur la commune mais que l'un des pères ou mères ont leur domicile sur la commune, il faudra le justificatif de domicile du parent ainsi que sa pièce d'identité.

- **livret de famille** si vous avez des enfants communs
- **Contrat de mariage** : si vous avez un contrat de mariage vous devez fournir le certificat du notaire

Documents à fournir par les témoins

Pour chacun de vos **témoins**, (2 au minimum et jusqu'à 4 au maximum) vous devez fournir :

- Copie du document d'identité (et si le document n'est pas à jour, photocopie du livret de famille)
- Fiche de renseignement des témoins compléter par chaque témoin.

Vous ou votre futur époux êtes divorcé ou veuf

Des pièces supplémentaires sont demandées : l'acte de mariage avec la mention du divorce, l'acte de décès ou l'acte de naissance du conjoint décédé mentionnant le décès.

Vous ou votre futur époux êtes sous tutelle ou curatelle

- Si l'un des futurs époux est sous tutelle ou curatelle, il doit, avant le mariage, informer la personne chargée de la mesure de protection. *Vous devez fournir un justificatif de cette information.*

Si un futur époux est étranger, il doit fournir des documents spécifiques à sa nationalité.

Des formalités sont parfois nécessaires (apostille ou légalisation), (attention au délai d'obtention).

- **Acte de naissance établi à l'étranger** : Vous devez fournir un acte de naissance de **6 mois maximum**.

Cependant, aucun délai n'est imposé si l'acte de naissance a été établi dans un pays qui ne prévoit pas la mise à jour des actes.

Il est possible de fournir un extrait d'acte de naissance avec filiation plurilingue.

L'acte original doit être accompagné de la traduction par traducteur agréé par la Cour d'Appel.

- **Le passeport ou la carte d'identité nationale**
- **Certificat de coutume et Certificat de célibat / certificat de capacité matrimoniale**: Il est délivré par **les autorités consulaires ou par un juriste (avocat, notaire, ...)** en vue d'un mariage devant l'officier de l'état civil français.
- **Justificatif de domicile à votre nom**

Si les époux ou l'un des deux ne comprend pas le français, il doit faire appel à un traducteur agréé pour le dépôt du dossier et la cérémonie du mariage.